

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA**

1. L'*Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* est modifiée par le remplacement de l'article 3.5 par le suivant :

« 3.5. Activités de commercialisation

Les émetteurs et les courtiers en placement devraient aussi se reporter aux indications sur les activités de commercialisation données à la partie 6 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101. Bien que le règlement renferme des dispositions sur la commercialisation après le visa du prospectus de base - RFPV définitif, le Règlement 41-101 prévoit les dispositions générales applicables à la commercialisation pendant le délai d'attente. ».